

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 15 novembre 2021

Le quinze novembre deux mille vingt et un, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 08 novembre 2021, s'est réuni en salle des Mariages, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (19) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Dimitri TREUVEY, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (9) :

Florence CHAREYRON à Adrien CHAPIGNAC, Yves PERNOT à Françoise CHAZAL, Christophe LAVIGNE à Carine COURTIAL, Pierric PAUL à Anne-Marie DUBOIS, Nathalie DUCROS à Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU à Daniel IMBERT, Anne PRZYZYCKI à Yoann DURIF, Marcel DATIN à Pascaline SORET, Céline ROBIN à Ghislaine MONNA

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DEL 2021 116 INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, L2131-1 et L2131-3, R.2121-2 et R2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment son article L270 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Guillaume VEY en date du 13 octobre 2021 portant démission de son mandat d'adjoint et de Conseiller Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient d'installer la nouvelle Conseillère Municipale dans ses fonctions ;

Madame le Maire expose :

Monsieur Guillaume VEY, adjoint délégué à la sécurité a présenté par courrier, sa démission de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal. Madame la Préfète de la Drôme a accepté la démission du mandat d'adjoint à la sécurité en application de l'article L2121-4 du CGCT, en date du 20 octobre 2021.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du Code Electoral « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le

conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Madame Isabelle LEO est donc amenée à remplacer Monsieur Guillaume VEY au sein du Conseil Municipal et doit être installée dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL 2021 122 ELECTION DU 7ème ADJOINT

Vu les articles L 2122-4, L 2122-7, L21-22.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 21-22.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son troisième alinéa

Vu la délibération n° D2020- 018 en date du 26 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à huit ;

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Monsieur Guillaume VEY, adjoint, à compter du 20 octobre 2021.

Pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal et de la gestion des affaires communales, Madame le Maire propose qu'un nouvel adjoint soit élu parmi les conseillers municipaux.

Pour être élu le candidat doit obtenir la majorité absolue. Dès l'élection l'adjoint est installé dans ses fonctions.

Madame le Maire propose :

- **DE MAINTENIR** le nombre d'adjoints à 7
- **DE PROCEDER** à l'élection à bulletin secret d'un 7ième adjoint, élection qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Il est donc procédé à l'élection d'un adjoint.

M Daniel IMBERT est proposé.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	28
Vote Blanc	4
Vote pour	24

7ième adjoint : Monsieur Daniel IMBERT est nommé et a été immédiatement installé.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL 2021 127 SUBVENTION FAÇADE MME DE GEA

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 ; L 2311-7 ;

Vu la délibération 2021-023 en date du 16 mars 2021 portant règlement du dispositif d'aides à la rénovation des façades,

Madame le Maire fait part de la demande d'aide reçue dans le cadre du dispositif susmentionné de MME Joana DE GEA, domiciliée 8 rue des écoles, pour la rénovation de la façade de son habitation :

- o Montant des travaux : 4 500 €
- o Subvention proposée (10%, plafonné à 700 €) 450 €

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 9 novembre 2021,

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances, consultés par voie électronique, en date du 25 octobre 2021,

CONSIDERANT que la demande susvisée est éligible au dispositif :

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCORDER** la subvention façade avec le montant susmentionné.
- **DE DONNER pouvoir** au Maire, ou à défaut à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**DEL 2021 121 EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES
CHEMIN DU CHEZ, A PARTIR DU POSTE LE CHEZ TRANCHE I - Dossier
N°261240106AER**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification - Effacement et fiabilisation des réseaux électriques chemin du Chez, à partir du poste LE CHEZ Tranche I	
Dépense prévisionnelle HT	84 313.59 €
dont frais de gestion :	4 014.93 €
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le SDED	67 450.87 €
Participation communale	16 862.72 €

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé.

- **DE DIRE** qu'en cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

- **DE DECIDER** de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534

- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du SDED.

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL 2021 120 DISSIMULATION DES RÉSEAUX téléphoniques – ESTIMATIF DES TRAVAUX – APPROBATION DU PROJET ET PARTICIPATION COMMUNALE - DOSSIER N°261240106ART

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification - Effacement et fiabilisation des réseaux électriques chemin du Chez Tranche I, à partir du poste LE CHEZ Dissimulation des réseaux téléphoniques	
Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil	25 534.56 €
dt frais de gestion :	1 215.93 € HT
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le SDED	7 660.37 €
Participation communale basée sur le HT	17 874.19 €
Total hors taxe des travaux de câblage : 5 971.00 €	
Plan de financement prévisionnel :	
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales (49% x 5 971.00= 2 925.79 €)	2 925.79 €
Financements mobilisés par le SDED :	877.74 €
Participation communale :	2 048.05 €
Montant total de la participation communale :	19 922.24 €

**Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqué ci-dessus.
- **DE DECIDER** de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534
- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur d'Energie SDED.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL 2021 115 APPROBATION DU REGLEMENT DU MARCHE FORAIN

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu les articles L. 2224-18, L 2224-19 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Le maire rapporte :

A l'initiative de quelques producteurs locaux, il est envisagé de relancer le marché forain, notamment le samedi matin

C'est l'occasion d'actualiser le règlement du marché forain tel qu'arrêté par arrêté du Maire n° PA 2000-524 du 27 décembre 2000, portant règlement du marché d'Etoile-sur-Rhône.

De même, afin de faciliter la perception des droits pour les services municipaux et pour les commerçants, il est proposé de revoir la grille tarifaire des droits de place.

Le projet de règlement, ainsi qu'une proposition d'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public sont joint au présent projet de délibération.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'organiser un marché forain pour proposer la vente de produits locaux aux habitants, en complément de l'offre existante sur la commune,

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** le projet de règlement du marché forain et la grille tarifaire des droits de place tels que présentés en annexe

- **DE DIRE** que conformément à la réglementation en vigueur ledit règlement fera l'objet d'un arrêté.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL 2021 117 CRÉATION DE SERVITUDES AU PROFIT DES PARCELLES ZY 474 ET ZY 432

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1, L2221-1, L2311-1,

Vu le Code Civil et notamment son article 637,

CONSIDERANT la demande de Madame Bernadette TERRAT qui souhaite bénéficier de servitudes de passage sur les parcelles privées communales cadastrées ZY 423 ET 151 pour son projet de division en lot de la parcelle ZY 474 et de construction d'une habitation sur le lot 1, conformément au plan si joint,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Laurent GRENIER afin de bénéficier de la même servitude au profit du lot n°2,

CONSIDERANT la demande de Madame Bernadette TERRAT pour bénéficier d'une servitude de passage pour créer un second accès à son habitation, sur la parcelle cadastré ZY 423 vers la parcelle lui appartenant cadastrée ZY 432,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de servitudes de passage afin de répondre favorablement aux demandes susmentionnées,

Ces servitudes sont accordées avec une contrepartie financière :

- De 30 000€ soit

- 20 000€ pris en charge par le bénéficiaire, des servitudes créées au profit de la parcelle ZY 474, lot 1 et au profit de la parcelle ZY 432.

- 10 000€ pris en charge par le bénéficiaire de la servitude au profit de la parcelle ZY 474, lot 2.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitudes de passage, avec une contrepartie financière de 30 000€ sur les parcelles cadastrés ZY 423 ET ZY 151 selon les termes des actes de servitude, annexés à la présente délibération, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

- **DE DESIGNER** Maître JULLIEN pour la rédaction des actes

- **DE DIRE** que les frais inhérents à ce dossier dont les frais notariés sont à la charge de Mme Bernadette TERRAT et de Monsieur Laurent GRENIER.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL 2021 124 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE BAYONNE AU DROIT DES PARCELLES AK 54 et AK 55 ET CESSION A M. et MME MENEGOZ et M. et MME BONFANTI

L'article L. 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes Publiques reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le **déclasser** préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Procédure

La procédure de déclassement obéit, d'une façon générale, au principe du parallélisme des formes et des compétences. En d'autres termes, c'est à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – qu'il appartient de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassement (acte juridique).

Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne. Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général. La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3111-1, L2111-1 à L2111-3,

Vu la consultation des domaines, et l'avis rendu en date du 24 août 2021,

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle cadastrée AK 55, occupe le domaine public communal depuis de nombreuses années et a érigé un portail afin de clore une partie du domaine public au droit de sa propriété,

CONSIDERANT que les propriétaires souhaitent se porter acquéreurs du domaine public communal empiété afin de régulariser cette situation ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle voisine, cadastrée section AK n° 54, propriétaires également des parcelles cadastrées section AK n° 481, 60 et 1018, sont intéressés pour se porter acquéreurs de la portion de domaine public situé entre leurs propriétés de part et d'autre de la Rue Bayonne, afin de les réunir ;

CONSIDERANT que la valeur de la parcelle occupée, à cadastrer, a été établie à 85 € par France Domaines,

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

■ **DE CONSTATER LA DESAFFECTATION DE FAIT :**

- de la surface occupée car elle est close depuis plusieurs années par un portail et donc inaccessible au public,

■ **D'EN PRONONCER LE DECLASSEMENT** du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

■ **DE MODIFIER** le tableau unique des voies communales en conséquence

■ **DE LA CEDER :**

■ aux époux BONFANTI, pour la partie située au droit de la parcelle AK 55 dont ils sont propriétaires

■ Aux époux MENEGOZ pour la partie située au droit de la parcelle AK 54 dont ils sont propriétaires

- Au prix de 85 € le m², fixé par France Domaines.
- **DE DIRE** que les actes seront notariés en l'étude de Me Fabrice JULLIEN, tous frais supportés par les acquéreurs, notamment les frais de bornage.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL 2021 119 INTEGRATION DE PARCELLES DE TERRAINS DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 53 et suivants,

Vu L'instruction du 27 mars 2015 actualisant les modalités de recensement des immobilisations en proposant un guide des opérations d'inventaire ;

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les délibérations :

- N° 2011-066 en date du 16 juin 2011 portant déclassement du domaine public de parcelles, Boulevard des Remparts,
- N° 2021-029 du 16 mars 2021 autorisant la vente à la SCI des Gazelles de la parcelle n° AK 966 - bd des Remparts
- N° 2021-083 du 29 juin 2021, autorisant la vente à M CONDAMIN de la parcelle n° AK n° 970 – Bd des Remparts
- N° 2021-030 du 16 mars 2021, prononçant la désaffectation, le déclassement et autorisant la vente à M. PEYRON et Mme ORINEL de la parcelle n° AK 993 – Rue Montbrunet
- N° 2020-098 et 2020-099 du 24 novembre 2020, et 2021-012 du 9 février 2021, prononçant la désaffectation, le déclassement et autorisant la vente à Mme MOUNIER des parcelles n° AK 1067 et 1069, et ZH 936 et ZH 939, devenues après bornage ZH 960 et ZH 964 – Route de Beauvallon

Madame le Maire expose :

La Commune a procédé en 2011 à l'alignement des Boulevards des Remparts et de la Puya, et au déclassement de parcelles du domaine public, en vue de leur cession aux riverains.

De même, le conseil a validé par délibérations susvisées le déclassement et la vente d'autres parcelles du domaine communal.

Cependant, ces parcelles n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité de la Commune. Elles ne figurent pas dans l'état de l'actif transmis cette année par le Comptable Public.

Il convient donc de régulariser cette situation.

- Les parcelles concernées :

N° Parcelle	Surface	Valeur vénale	N° Inventaire
AK 970	26 m ²	1040 euros	2021-00002608
AK 966	35 m ²	1400 euros	2021-00002618
AK 993	59 m ²	2360 euros	2021-00002621
AK 1067	10 m ²	914 euros	2021-00002630
AK 1069	49 m ²	448 euros	2021-00002627
ZH 960	2 m ²	1 euro	2021-00002628
ZH 964	12 m ²	1 euro	2021-00002629

- **CONSIDERANT** les recommandations du Comité de la Fiabilité des Comptes Publics, il convient de délibérer pour l'intégration de ces terrains dans l'état de l'actif de la Commune.

Après en avoir délibéré
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'INTEGRER** les parcelles sus indiquées dans l'état de l'actif de la Commune.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document relatif à cette intégration.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL 2021 118 SIGNATURE D'UNE CONVENTION UNIQUE EN SANTÉ ET SECURITE DU TRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

L'autorité territoriale informe les membres du conseil Municipal que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)
 - inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
 - psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
 - coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.
- Le détail des missions figure dans la convention unique.
- Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **DE DECIDER** d'adhérer à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ACTION SOCIALE

DEL 2021 123 MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE, RESILIATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ET EVOLUTION DES MODALITES DE FINANCEMENTS CAF POUR LES SERVICES AUX FAMILLES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération n° 2019-086 du 15 octobre 2019 approuvant le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de la Drôme et Valence Romans Agglo pour la période 2019 – 2022 ;

La commune a signé avec la Caf et Valence Romans Agglo un Contrat Enfance Jeunesse (Cej) pour la période 2019/2022 pour les actions entrant dans son champ de compétence en matière sociale, soit le soutien financier aux accueils de loisirs et de jeunes.

Les modalités de contractualisation entre la Caf et les collectivités territoriales évoluent avec la signature de Conventions territoriales globales (Ctg) conclues à l'échelle des intercommunalités, qui constituent le nouveau cadre stratégique et politique de contractualisation, permettant de partager un projet social de territoire sur tous nos champs d'intervention communs : accès aux droits inclusion numérique, petite enfance, enfance – jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement.

Dans une logique d'investissement social, l'objectif est d'aller plus loin ensemble dans la structuration des politiques territoriales pour garantir sur toutes les thématiques :

- Développement de l'offre et maillage territorial,
- Réponse aux besoins spécifiques,
- Promotion de l'égalité des chances et implication citoyenne,
- Mise en réseau des acteurs.

La Convention territoriale globale est signée par la Caf, la Communauté d'Agglomération et les communes du territoire détentrices des compétences.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, la Convention territoriale globale a été coconstruite en 2020 et 2021 dans un cadre partenarial élargi associant les élus et les acteurs du territoire. Elle sera présentée en Conseil Communautaire le 2 décembre 2021 et signée pour 5 années.

La méthodologie déployée a conduit à associer les acteurs du territoire pour élaborer une vision partagée et des feuilles de route thématiques en réponse aux enjeux du territoire.

Cette Convention territoriale globale, cadre politique et stratégique, n'est pas une convention financière mais fait évoluer les modalités d'accompagnement financier de la Caf pour les services aux familles avec :

- une fin des Prestations de service enfance et jeunesse (Psej)
- la mise en place des « bonus territoires » en lieu et place des Psej, sur les territoires signataires d'une Ctg.
- la simplification et l'harmonisation des financements enfance et jeunesse : versement direct aux gestionnaires des bonus territoires dans le cadre des Conventions d'objectifs et de financements (Prestation de service ordinaire).

La signature de la Ctg fin 2021 entraîne le bénéfice des nouvelles modalités de financement à compter du 1er janvier 2022, au travers du dispositif « bonus territoire », qui garantit :

- A service équivalent, à minima un maintien des financements versés dans le cadre du Cej (avec des planchers de financement en fonction des spécificités territoriales)
- Un financement de tous les équipements soutenus par la collectivité signataire à l'échelle du territoire de compétence (mécanisme de lissage)
- Un engagement pluriannuel, gage de stabilité financière.

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer à bénéficier des financements de la CAF pour les services qu'elles offrent aux familles.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- **D'APPROUVER** la dénonciation du Cej 2019/2022 et valider le passage au Bonus territoire au 1er janvier 2022
- **D'APPROUVER** la signature de la Convention territoriale globale fin 2021 (échéance 31/12/2026)
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

DEL 2021 125 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL ICPE METHAVEORE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de l'Environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L.519-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 13 septembre 2021 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, pour

CONSIDERANT la consultation du public organisée à compter du 11 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Afin que le Conseil Municipal puisse émettre un avis, il est porté à sa connaissance, une note jointe en annexe.

Vu l'avis Favorable de la commission urbanisme, après étude de la note jointe en annexe, en date du 9 novembre 2021,

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Abstention(s) : Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET.

Non Votant(s) : Carine COURTIAL.

- D'EMMETTRE un avis favorable pour la demande d'enregistrement de METHAVEORE

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DIVERS

DEL 2021 126 SIGNATURE D'UNE CONVENTION UNIQUE EN ARCHIVES, NUMERISATION ET RGPD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses archives et est tenu d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

CONSIDERANT que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin les dépenses archivistiques constituent une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018 et que les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec celui-ci,

CONSIDERANT que ces services d'archives et de RGPD peuvent être établis auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Drôme, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Traitement archivistique papier
- Traitement archivistique électronique
- Mise en conformité RGPD

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal décide à l'Unanimité

- D'ADHERER à la convention unique du pôle archives, numérisation et RGPD, gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents,
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2021-099	20/09/2021	Prestations de nettoyage Gymnase et Hall des Sports
2021-100	21/09/2021	Prestations de nettoyage des sols des classes +circulation après

		travaux RENOVECOL
2021-113	06/10/2021	Tailles cyprès et travaux d'élagage
2021-114	06/10/2021	Rénovation Local Friquet rue des Ecoles
2021-115		annulé
2021-116	18/10/2021	Prestation de nettoyage école maternelle
2021-117	21/10/2021	Marché de maîtrise d'œuvre aménagement entrée nord
2021-118	26/10/2021	Dépôt d'une DP et AT travaux sanitaires périscolaire
2021-119	27/10/2021	Contrat entretien STE PACCARD Cloches église
2021-120	27/10/2021	Contrat de prestation APSI sécurité des ERP

DIA

Me JULLIEN ET MARTIN	Vente	81 bd des remparts	AK 529 530 808 1015	11/09/2021	habitation	
Me JULLIEN ET MARTIN	vente	ZA des bosses	ZC 243 244	23/09/2021	CHEMIN	514 m ²
Me JULLIEN ET MARTIN	Vente	81 bd des remparts	AK 1014	27/09/2021	terrain	739 M ²
Me Christophe BRES et François AUGUSTO	vente	9 rue du 8 mai 1945	AK 146 147	04/10/2021	habitation	743 m ²
Me JULLIEN ET MARTIN	vente	5 route de Beauvallon	AK 995	07/10/2021	LOCAL PROF	108 m ²
Me BROSCHE BERNARD	Vente	9 bd des remparts	AK 259	11/10/2021	habitation	71 m ²
Me BUCHHEIT	Vente	9 allée Olivier de Serres	ZH 775 784	14/10/2021	habitation	505 m ²

La séance est levée à 20h50

A Etoile Sur Rhône,
Le 15 novembre 2021
Le Maire

Françoise CHAZAL